

# Document de soutien pour l'application des mesures transitoires du cadre réglementaire modernisé visant les milieux hydriques et les ouvrages de protection contre les inondations

## Aide-mémoire

En vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026

Le cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations remplace le régime transitoire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022. Le cadre réglementaire modernisé est accompagné de la publication progressive d'une nouvelle génération de cartographies des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau.

Le changement d'un régime réglementaire à un autre et la publication de nouvelles cartes des zones inondables et de mobilité impliquent que plusieurs activités vont désormais être soumises à de nouvelles normes, voire interdites, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant. Pour offrir de la prévisibilité et faciliter la transition entre les régimes, le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (ci-après, le « Règlement concernant les règles transitoires ») prévoit les dispositions transitoires pour certaines activités.

Il vise les activités en cours de réalisation, celles qui ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle, d'une déclaration de conformité ou d'un permis municipal, ou encore celles dont la demande d'autorisation ou de permis municipal est pendante dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lors de l'entrée en vigueur du cadre réglementaire modernisé au 1<sup>er</sup> mars 2026;
- Lors du changement de délimitation d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité à la suite de la publication d'une nouvelle cartographie par le ministre (en continu à partir du printemps 2026).

Cet aide-mémoire vise à soutenir les officiers municipaux dans l'application du Règlement concernant les règles transitoires.

## Mise en garde

Ce document **ne peut en aucun cas** se substituer au texte officiel du Règlement concernant les règles transitoires. Pour bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels disponibles sur [Légis Québec](#) et contacter votre municipalité.

## Règles transitoires applicables au 1<sup>er</sup> mars 2026

Lors de l'entrée en vigueur du cadre réglementaire modernisé, une activité peut se retrouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes. Son encadrement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) peut devenir plus sévère, moins sévère ou demeurer le même.

L'encadrement d'une activité est basé sur son impact sur l'environnement et sur la sécurité des personnes et des biens. Dans l'ordre, de l'impact le plus élevé au moins élevé, une activité peut :

- Être assujettie à une autorisation ministérielle;
- Être admissible à une déclaration de conformité (DC);
- Être exemptée d'une autorisation ministérielle, mais être assujettie à un permis municipal;
- Être exemptée d'une autorisation ministérielle, sans être assujettie à un permis municipal;
- Ne pas être assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Par exemple, une activité admissible à une déclaration de conformité et qui, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026, deviendrait exemptée d'une autorisation ministérielle, serait considérée comme ayant un encadrement « moins sévère ». Inversement, une activité admissible à une déclaration de conformité, mais qui deviendrait assujettie à une autorisation ministérielle, serait considérée comme ayant un encadrement « plus sévère ».

Le tableau suivant illustre les différents cas de figure prévus par le Règlement concernant les règles transitoires :

Article	État de l'activité au 1 <sup>er</sup> mars 2026	Changement de classement	Règles applicables
9	En cours de réalisation, mais aucune autorisation ou aucun permis n'était requis pour débiter l'activité avant le 1 <sup>e</sup> mars 2026	Moins sévère	L'activité peut se poursuivre selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a débuté.
10		Demeure le même	L'activité peut se poursuivre selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a débuté.
11		Plus sévère	L'activité peut se poursuivre selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a débuté. Toutefois, la personne qui réalise l'activité doit pouvoir démontrer que son activité était débutée avant le 1 <sup>er</sup> mars.

Article	État de l'activité au 1 <sup>er</sup> mars 2026	Changement de classement	Règles applicables
12	N'a pas débuté, mais a fait l'objet d'une autorisation, d'une DC ou d'un permis municipal délivré avant le 1 <sup>er</sup> mars 2026 et encore en vigueur	Moins sévère	L'activité peut être réalisée selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a été autorisée ou a fait l'objet d'une DC ou d'un permis municipal.
13		Demeure le même	L'activité peut être réalisée selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a été autorisée ou a fait l'objet d'une DC ou d'un permis municipal.
14		Plus sévère	L'activité peut être réalisée selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a été autorisée ou a fait l'objet d'une DC ou d'un permis municipal.
15 1°	La demande d'autorisation ministérielle est pendante	Devient admissible à une DC (encadrement moins sévère)	Le demandeur peut déposer une DC pour la réalisation de cette activité. Les frais déjà payés et les documents déjà soumis n'ont pas à être payés ou soumis de nouveau.
15 2°		Devient exemptée d'une autorisation ministérielle (encadrement moins sévère)	Le demandeur peut aviser le ministre qu'il souhaite retirer sa demande et, selon le cas, soumettre une demande de permis à sa municipalité.
16		N'est plus assujettie à un permis municipal (encadrement moins sévère)	La municipalité avise le demandeur que l'analyse de sa demande est interrompue pour ce motif.

Article	État de l'activité au 1 <sup>er</sup> mars 2026	Changement de classement	Règles applicables
17	La demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal est pendante	Demeure le même	Le demandeur doit compléter sa demande en fournissant les renseignements et documents supplémentaires exigibles et réaliser son activité conformément aux nouvelles exigences applicables.
17 al. 2		L'activité devient interdite	L'activité ne peut être réalisée et l'analyse de la demande d'autorisation ou de permis est interrompue.
18		Devient plus sévère	Le demandeur doit retirer sa demande auprès de la municipalité et déposer une demande d'autorisation ou transmettre au ministre une déclaration de conformité, selon le cas.

**Note : Dans tous les cas, si une activité est modifiée, la modification doit être réalisée en conformité avec les nouvelles normes applicables à l'activité, le cas échéant.**

## Règles transitoires applicables lors du changement de délimitation d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité

À partir de l'entrée en vigueur du cadre réglementaire modernisé, le ministre va progressivement débiter la publication des cartographies de nouvelle génération pour les zones inondables et les zones de mobilité. Les limites établies dans ces cartes seront également appelées à changer au cours des prochaines années, puisqu'elles doivent être évaluées au moins tous les 10 ans. Une activité pourrait donc se retrouver dans une zone inondable ou dans une nouvelle classe d'intensité de l'aléa inondation ou mobilité à la suite de la publication d'une nouvelle carte ou de son évaluation.

Le Règlement concernant les règles transitoires classe les zones inondables et les zones de mobilité selon qu'elles sont plus ou moins restrictives. Dans l'ordre, de la zone la plus restrictive à la moins restrictive, une activité peut être située en :

- Zone de mobilité court terme;
- Zone inondable de classe très élevée;
- Zone inondable de grand courant;
- Zone inondable de classe élevée;
- Zone inondable de classe modérée;
- Zone inondable de faible courant;
- Zone inondable de classe faible;
- Zone de mobilité long terme.

Ainsi, une activité située dans une zone inondable de faible courant qui se retrouverait dans une zone inondable de classe d'intensité élevée se retrouverait dans une zone dont le classement est plus restrictif. Inversement, une activité située en zone inondable de grand courant qui se retrouverait dans une zone inondable de classe d'intensité modérée se retrouverait dans une zone dont le classement est moins restrictif.

Le tableau suivant illustre les différents cas de figure prévus par le Règlement concernant les règles transitoires :

Article	État de l'activité lors de la publication d'une carte	Nouvelle délimitation	Règles applicables
5	En cours de réalisation	Une zone moins restrictive	L'activité peut se poursuivre selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a débuté.
6	En cours de réalisation	La même zone ou une zone plus restrictive	L'activité peut se poursuivre selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a débuté. Toutefois, la personne qui réalise l'activité doit pouvoir démontrer que son activité avait débuté avant la publication des nouvelles cartes.
7	N'a pas débuté, mais a fait l'objet d'une autorisation, d'une DC ou d'un permis	La même zone ou une zone plus restrictive	L'activité peut être réalisée selon les exigences qui s'appliquaient au moment où elle a été autorisée ou a fait l'objet d'une DC ou d'un permis municipal.
8	La demande d'autorisation ou de permis est pendante	La même zone ou une zone plus restrictive	Le demandeur doit compléter sa demande en fournissant les renseignements et documents supplémentaires exigibles et réaliser son activité conformément aux nouvelles exigences applicables.

**Note : Dans tous les cas, si une activité est modifiée, la modification doit être réalisée en conformité avec les nouvelles normes applicables à l'activité, le cas échéant.**



### **Coordination et rédaction**

Cet aide-mémoire a été réalisé par la Direction de l'aménagement et des milieux hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Il a été produit par la Direction des communications du MELCCFP.

### **© Gouvernement du Québec**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs